

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0365/PR/PM portant création des institutions du projet de renforcement de la gouvernance financière et de la transparence et nommant les membres du Comité de Pilotage.

n° 2012-0365/PR/PM

Ministère
PREMIER MINISTRE

Date de publication
11 juin 2012

Numéro JO
n° 11 du 14/06/2012

Date du numéro
14 juin 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°52/AN/04/5èmeL du 03 mai 2004 portant sur l'Inspection Générale d'Etat

VU Le Décret n°2001-0222/PM du 26 novembre 2001 portant création d'une Inspection Générale d'Etat

VU Le Décret n°2004-0014/PRE/MESN du 21 janvier 2004 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 12 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU L'Accord de don numéro 266 signé le 12/05/2012 à Djibouti entre la République del Djibouti et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF)

SUR Proposition du Premier Ministre.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un comité de pilotage pour le projet de renforcement de la gouvernance financière et de la transparence (GFID), rattaché à l'Inspection Générale d'Etat, conformément aux dispositions de l'accord de don n°266 conclu entre la République de Djibouti et la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF).

Article 2

Le Comité de Pilotage du Projet de Renforcement de la Gouvernance Financière et de la Transparence est composé des membres suivants :1. l'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant ;2. le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son représentant ;3. l'Inspecteur Général des Finances ou son représentant ;4. le Président de la Cour Suprême ou son

représentant ;5. le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ou son représentant ;6. le Président de la Cour des Comptes ou son représentant ;7. l'Inspecteur Général des Services de Santé ou son représentant ;8. le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce ou son représentant ;9. un représentant de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes. Le Président du Comité de Pilotage est élu par les membres du Comité de Pilotage. Le Coordonnateur du projet assure le Secrétariat du Comité de pilotage et en prépare les réunions. Il assiste aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 3

Le Comité de pilotage est chargé de la supervision du projet. A cet égard, il

- approuve annuellement les rapports d'activités et le budget des composantes du projet conformément aux dispositions de l'accord de don
- approuve le manuel de gestion et le règlement intérieur du projet
- approuve le rapport d'audit annuel du projet. Le Comité de Pilotage s'assure dans le cadre de ses travaux que les activités du projet sont conformes aux dispositions de l'accord de don et aux objectifs fixés pour les différentes composantes du projet.

Article 4

Le Comité de Pilotage donne tout avis et conseils nécessaires à l'efficacité et l'efficience des programmes d'activités des bénéficiaires. En, cas de besoin, ledit Comité assure la liaison avec les autorités nationales et les donateurs.

Article 5

Les membres du Comité perçoivent, en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence, une indemnité dont le taux sera fixé par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'accord de don.

Article 6

L'exécution du projet est assurée par une Unité de Gestion placée sous l'autorité de l'Inspecteur Général d'Etat. Elle est dirigée par un Coordonnateur nommé par l'Inspecteur General d'Etat. Les rémunérations et les indemnités du personnel du projet sont fixées conformément aux dispositions de l'accord de don.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'

article 3

06 du titre III de l'accord de don, le projet disposera de toutes les exonérations nécessaires.

Article 8

Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH